

GE_GERICHTE ATA/241/2017 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_241_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/241/2017 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/241/2017 del 28 febbraio 2017

Regeste

Résumé: La vie commune en Suisse du recourant et de son ex-épouse ayant duré moins de trois ans, le recourant ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur son mariage avec une ressortissante suisse. Les violences domestiques que le recourant allègue avoir subies sont contredites par ses propres condamnations pénales. Sa réintégration sociale en Tunisie n'est pas compromise. Malgré la relation alléguée avec une autre ressortissante suisse, ladite relation ne peut être qualifiée de longue, étroite et effective. Pas de preuve d'un mariage concret et imminent. Exécution du renvoi possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATA/414/2015 du 5 mai 2015 consid. 11 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

- 9/18 - A/2843/2015

c. En l'espèce, les auditions requises visent à établir l'existence d'une relation étroite et effective ainsi qu'un mariage imminent entre le recourant et Mme C_____. Or, même à supposer qu'une telle relation ou qu'un mariage imminent soient confirmés par Mme C_____, ces déclarations n'auraient pas d'incidence sur l'issue du litige, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

Le dossier comprend les éléments nécessaires pour statuer, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées par le recourant. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par

d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de Tunisie.

b. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss).

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348 ; ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II consid. 3.3.3 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/48/2016 précité consid. 8).

c. En l'espèce, le recourant et Mme B_____, ressortissante suisse, se sont mariés le 29 octobre 2012 en Tunisie. Il l'a rejointe en Suisse le 21 octobre 2013 et ils ont fait ménage commun dès cette date. Ils se sont séparés

- 10/18 - A/2843/2015 le 30 septembre 2014, date non contestée par le recourant, de sorte que la vie commune des époux a duré un peu plus de onze mois. Cette séparation a d'ailleurs abouti à un jugement de divorce prononcé le 3 mai 2016 par le TPI.

Au surplus, et comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans un cas semblable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.2), les raisons de la désunion ou le fait que la séparation soit intervenue à l'initiative de l'épouse ne sont pas déterminants. Il en est de même de la décision de M. A_____ de quitter la Tunisie afin de venir vivre avec Mme B_____ en Suisse, de sorte que toute l'argumentation de l'intéressé à ce propos tombe à faux.

Force est donc de constater que l'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et de la jurisprudence précitée, a duré moins de trois ans.

Dès lors que la première condition n'est pas remplie, la chambre de céans ne procédera pas à l'examen de l'intégration en Suisse du recourant. 5) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ; ATA/589/2014 du 9 juin 2015 consid. 9a confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que

ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeure » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

- 11/18 - A/2843/2015

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss ; ATA/589/2014 précité consid. 9b).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 et 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/589/2014 précité consid. 9c). 6) a. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

b. S'agissant de la violence conjugale, elle peut être de nature tant physique que psychique. Il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Tel est le cas, lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du

regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne

- 12/18 - A/2843/2015 peut être raisonnablement exigée d'elle (Directives LEtr, ch. 6.15.3.4). Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales (art. 77 al. 6 OASA) les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet. La jalousie d'un conjoint ou la menace de dénonciation ne constituent en revanche pas une oppression psychique telle que l'on ne puisse plus exiger la poursuite de la relation (ATF 140 II 289 ; Directives LEtr, ch. 6.15.3.5). . c. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/589/2014 précité consid. 9c). Le simple fait d'invoquer que la réintégration sociale, en cas de retour dans son pays, risque d'être fortement compromise ne suffit pas ; les craintes doivent sembler fondées sur des circonstances concrètes (Directives LEtr, ch. 6.15.3.5). 7)

En l'espèce, le recourant est âgé de 27 ans et a vécu en Tunisie jusqu'à son arrivée en Suisse en octobre 2013, à l'âge de 24 ans. Il ressort du dossier que le recourant a dépendu de l'aide sociale entre 2014 et 2015 pour un montant total de CHF 20'959.85. L'épouse du recourant a déposé une requête en mesures protectrices de l'union conjugale sept mois après le début de la vie commune. La plainte pénale de sa conjointe a abouti à la condamnation pénale du recourant pour lésions corporelles simples par ordonnance pénale du 26 novembre 2014 pour des faits qui se sont déroulés peu après le début de la vie commune, soit au printemps 2014. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, aucune pièce ne permettrait d'établir que ladite ordonnance lui aurait été notifiée tardivement, le privant ainsi de la possibilité de la contester à temps. Il apparaît à l'inverse qu'il a formé opposition à celle-ci le 21 septembre 2015, soit près d'un an après sa notification.

S'agissant d'une forme de violence conjugale dont il argue avoir été victime, provoquée selon ses termes par de la frustration, conjugée à des condamnations pénales chicanières et à une perte de l'estime de lui-même, elle n'est étayée par aucun indice. Il ressort à l'inverse du dossier et notamment de la condamnation précitée que c'est plutôt le recourant qui a fait subir des violences conjugales à son ex-épouse. Au vu de ces éléments, il ne peut être retenu que le recourant a été victime de violences conjugales.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que sa réintégration sociale en Tunisie serait fortement compromise. Le recourant y a en effet vécu

- 13/18 - A/2843/2015 toute son enfance, son adolescence et la première partie de sa vie d'adulte. Il relève lui-même dans son recours qu'en rejoignant son ex-épouse en Suisse, il a notamment renoncé à un emploi et une situation financière stable dans son pays d'origine, de sorte que rien n'empêche de penser qu'il pourra à nouveau bénéficier de pareilles conditions à son retour en Tunisie, pays qu'il n'a quitté que durant trois ans. Il n'est en particulier pas déraisonnable de considérer qu'il pourra retrouver le même type d'emploi que celui qu'il occupe actuellement, soit représentant dans un service à la clientèle.

Par conséquent et en application des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr, ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA, le recourant ne peut se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. 8)

M. A_____ se prévaut de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de la protection de sa relation avec sa fiancée, Mme C_____, avec laquelle il souhaite se marier, pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour.

a. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211).

b. Les relations familiales susceptibles de fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65 ; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage (ATF 137 I 351 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 ; 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 ; 2C_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1 et 2.3 et les références citées). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux particulièrement proches, des contacts réguliers (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1).

- 14/18 - A/2843/2015

La durée de la vie commune joue un rôle déterminant pour décider si des concubins peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il s'agit en effet d'une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisante pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1).

c. En l'espèce, M. A_____ ne saurait prétendre entretenir avec Mme C_____ une relation étroite et effective « depuis longtemps ».

En effet, d'une part, leur relation est relativement récente. À teneur du dossier, le recourant s'est séparé de son ex-femme en date du 30 septembre 2014. Quand bien même sa relation avec Mme C_____ aurait démarré immédiatement après, elle datait ainsi de moins d'une année lors du prononcé de la décision de l'OCPM.

Par ailleurs, il n'est pas établi que M. A_____ et Mme C_____ vivent sous le même toit depuis longtemps. Il ressort au contraire de la procédure que M. A_____ s'est toujours prévalu, notamment lors de ses demandes d'attestation de résidence à l'OCPM, d'un domicile dans le canton de Genève alors que Mme C_____ réside à Lausanne. Dans son écriture du 6 février 2017, le recourant a, pour la première fois, indiqué qu'il vivait la

semaine chez sa compagne et le week- end à Genève. Ce fait est confirmé par les deux lettres des 19 mars et 11 avril 2015 produites par le recourant dans lesquelles deux adresses différentes sont mentionnées pour le recourant et son amie. De même, la demande en mariage du 28 avril 2016 mentionne deux adresses distinctes, étant rappelé que le divorce du recourant a été prononcé le 3 mai 2016. Ainsi, même à considérer que le couple fait ménage commun, celui-ci est postérieur à la décision de révocation du permis de séjour du recourant et serait en conséquence récent.

Nonobstant, quand bien même leur relation pourrait être qualifiée d'étroite et effective, il n'existe pas d'indices concrets d'un mariage imminent. Il ressort du courrier de l'état civil de Lausanne du 10 août 2016, produit par le recourant à l'appui de sa réplique du 6 septembre 2016, qu'un délai de soixante jours lui était imparti pour prouver la légalité de son séjour en Suisse, à défaut de quoi la procédure en vue du mariage serait classée sans suite. En l'état, le recourant n'allègue pas avoir apporté cette preuve à l'état civil de Lausanne, en sollicitant par exemple un titre de séjour en vue du mariage dans le canton de Vaud. Il ne prétend pas non plus que la procédure de mariage aurait été de l'avant. Dans sa dernière écriture datant du 7 février 2017, le recourant n'a en particulier même pas fait état de l'avancement de ladite procédure et n'a apporté aucune précision ni aucun document y relatif. Dès lors, on ne saurait retenir qu'un mariage entre M. A_____ et Mme C_____ serait imminent, au sens strict exigé par la jurisprudence pour un étranger qui, à l'instar du recourant, ne bénéficie pas d'un droit de résider durablement.

- 15/18 - A/2843/2015

Le recourant ne peut ainsi se prévaloir de l'art. 8 al. 1 CEDH pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour par l'intimé. 9) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine est, en l'état du dossier et à défaut d'éléments probants quant à des difficultés plus concrètes, possible, licite et exigible au regard de l'art. 83 LEtr. 10) Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant et en prononçant son renvoi. La décision de l'OCPM n'est au surplus ni entachée d'arbitraire ni disproportionnée. C'est ainsi à juste titre que le TAPI l'a confirmée. 11) Le recours sera rejeté. Dès lors qu'il est statué sur le fond du litige, la demande de mesures provisionnelles formée par le recourant le 6 février 2017 sera déclarée sans objet, sans autre examen. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 16/18 - A/2843/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.